

Août 2010

Projet d'interprétation IFRIC DI/2010/1

Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

Draft Interpretation DI/2010/1 *Stripping Costs in the Production Phase of a Surface Mine* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments on the draft Interpretation should be sent in writing so as to be received by **30 November 2010**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IFRS Foundation website (www.ifrs.org) using the 'Open to Comments' page with a copy emailed to ifric@ifrs.org.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2010 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the draft Interpretation may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The French translation of the draft IFRIC contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASCF', 'IASC Foundation', 'IFRS for SMEs', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The draft Interpretation is available from www.ifrs.org.

Projet d'interprétation

**Frais de découverte engagés
pendant la phase de production
d'une mine à ciel ouvert**

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

DI/2010/1

L'interprétation DI/2010/1 [en projet] *Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert* est publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires sur le projet d'interprétation doivent être transmis par écrit d'ici le **30 novembre 2010**. Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IFRS Foundation (www.ifrs.org), en utilisant la page «Open to Comments», et d'en transmettre une copie par courrier électronique à ifric@ifrs.org.

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

© 2010 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet d'interprétation aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», «IFRS Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASCF Foundation», «IASCF», «IFRS for SMEs», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Le projet d'interprétation peut être consulté à l'adresse www.ifrs.org.

Projet d'interprétation

**Frais de découverte engagés
pendant la phase de production
d'une mine à ciel ouvert**

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2010

DI/2010/1

APPEL À COMMENTAIRES

L'IFRS Interpretations Committee de l'International Accounting Standards Board souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de la présente Interprétation [en projet] *Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert*. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils précisent quel paragraphe ils visent, sont clairement motivés et proposent un autre libellé à considérer, le cas échéant.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil le **30 novembre 2010** au plus tard.

Question 1 – Définition d'une opération de découverte

L'interprétation en projet définit une opération de découverte comme un processus systématique entrepris afin d'avoir accès à une section spécifique d'un gisement et qui est d'une ampleur beaucoup plus grande que les travaux courants de déblaiement. L'opération de découverte est planifiée à l'avance et s'inscrit dans le plan général d'exploitation de la mine. Elle commence à une date déterminée et se termine lorsque l'entité a mené à bien le travail d'enlèvement des stériles nécessaire pour avoir accès au minerai visé par l'opération.

Êtes-vous d'accord pour dire que la définition proposée établit une distinction satisfaisante entre une opération de découverte et des travaux courants de déblaiement? Dans la négative, pourquoi?

Question 2 – Affectation à une section spécifique du gisement

L'interprétation en projet précise que les frais cumulés comptabilisés au titre d'une « composante opération de découverte » doivent être amortis d'une manière logique et systématique en fonction de la section spécifique du gisement qui deviendra directement accessible grâce à l'opération de découverte. La méthode de l'amortissement proportionnel au rendement est appliquée à moins qu'une autre méthode soit plus appropriée.

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle la composante opération de découverte devrait être amortie en fonction de la section spécifique du gisement qui deviendra accessible grâce à l'opération de découverte? Dans la négative, pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord avec la proposition d'exiger l'application de la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement à moins qu'une autre méthode soit plus appropriée? Dans la négative, pourquoi?

Question 3 – Informations à fournir

Selon l'interprétation en projet, la composante opération de découverte devra être comptabilisée comme un ajout ou une amélioration apportée à un actif existant. Dans le cas de la composante, il faudra donc se conformer aux obligations d'information applicables à l'actif en question.

Les obligations d'information applicables à l'actif existant sont-elles suffisantes? Dans la négative, pourquoi; quelles informations supplémentaires particulières devraient être fournies et pourquoi?

Question 4 – Dispositions transitoires

Les entités seront tenues d'appliquer l'interprétation en projet aux frais de découverte liés à la phase de production engagés à compter du début de la première période de comparaison.

- (a) Selon vous, cette exigence est-elle appropriée? Dans la négative, que proposez-vous et pourquoi?

Selon l'interprétation en projet, toute composante opération de découverte existante devra être comptabilisée en résultat net à moins qu'elle puisse être directement associée à une section identifiable du gisement. En outre, les soldes de passif au titre des frais de découverte, le cas échéant, devront être comptabilisés en résultat net lors de la transition.

- (b) Êtes-vous d'accord avec le traitement proposé pour les soldes existants au titre des frais de découverte? Dans la négative, que proposez-vous et pourquoi?

IFRS

Interpretations Committee

INTERPRÉTATION DI/2010/1 [EN PROJET]

Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert

IFRIC X [en projet] *Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert* (IFRIC X [en projet]) se compose des paragraphes 1 à 22 et de l'annexe. IFRIC X [en projet] s'accompagne d'exemples et d'une base des conclusions (non traduits). Le champ d'application et l'autorité des interprétations sont décrits aux paragraphes 2 et 7 à 17 de la *Préface aux Normes internationales d'information financière*.

Références

- *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*
- *IAS 1 Présentation des états financiers*
- *IAS 2 Stocks*
- *IAS 16 Immobilisations corporelles*
- *IAS 36 Dépréciation d'actifs*
- *IAS 38 Immobilisations incorporelles*

Contexte

- 1 Dans l'exploitation d'une mine à ciel ouvert, il peut arriver que les entités aient à retirer des stériles (morts-terrains) pour avoir accès à des gisements. Cette opération est appelée « découverte ».
- 2 Les frais de découverte engagés pendant les travaux préparatoires (avant l'entrée en production de la mine) sont habituellement incorporés aux coûts amortissables de mise en valeur du gisement et de construction de la mine. Ces frais inscrits à l'actif sont amortis sur la durée de vie de la mine selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement, à compter de l'entrée en production de la mine.
- 3 Il se peut qu'une entité minière continue de retirer des morts-terrains et d'engager des frais de découverte au cours de la phase de production de la mine. Les frais de découverte engagés pendant la phase de production peuvent faire partie des coûts normaux de production. Ils peuvent aussi être engagés dans le cadre d'un travail systématique effectué pour avoir accès à une section spécifique du gisement. Dans la présente interprétation [en projet], on appelle « opération de découverte » ce travail ciblé de découverte réalisé pendant la phase de production.
- 4 Une opération de découverte s'entend d'un processus systématique entrepris afin d'avoir accès à une section spécifique d'un gisement et qui est d'une ampleur beaucoup plus grande que les travaux courants de déblaiement. L'opération de découverte est planifiée à l'avance et s'inscrit dans le plan général d'exploitation de la mine. Elle commence à une date déterminée et se termine lorsque l'entité a mené à terme le travail d'enlèvement des stériles nécessaire pour avoir accès au minerai visé par l'opération.

Champ d'application

- 5 La présente interprétation [en projet] s'applique aux frais d'enlèvement des stériles (découverte) d'une mine à ciel ouvert, engagés pendant la phase de production de la mine.

Questions

- 6 La présente interprétation [en projet] traite des questions suivantes :
- (a) L'avantage répond-il à la définition d'un actif?
 - (b) À quel moment devrait se faire la comptabilisation initiale de la composante opération de découverte?
 - (c) Comment la composante opération de découverte devrait-elle être évaluée initialement?
 - (d) Comment la composante opération de découverte devrait-elle être évaluée par la suite?

Consensus

L'avantage répond-il à la définition d'un actif?

- 7 Les travaux de découverte entrepris (et les frais de découverte engagés) par l'entité génèrent un avantage, soit un meilleur accès au minerai à extraire. L'entité doit déterminer si cet avantage répond à la définition d'un actif énoncée dans le *Cadre*. Le paragraphe 49(a) du *Cadre* précise qu'un « actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité ». Un meilleur accès au minerai constitue un avantage qui satisfait aux critères de comptabilisation en tant que partie (ou composante) d'un actif existant lorsque :
- (a) l'entité contrôle l'avantage généré par les travaux de découverte, soit du fait qu'elle possède le terrain sur lequel elle exploite la mine, soit du fait qu'elle possède les droits d'exploitation minière du terrain ;
 - (b) l'avantage découle des travaux de découverte et, par conséquent, d'événements passés ; et
 - (c) un avantage économique futur ira à l'entité du fait du meilleur accès au minerai qu'elle s'attend à pouvoir récupérer de façon rentable dans l'avenir.

- 8 Les frais de découverte engagés dans le cadre d'une opération de découverte doivent être comptabilisés à titre d'ajout ou d'amélioration apportée à un actif existant. Autrement dit, l'avantage deviendra une composante d'un actif existant, laquelle est appelée dans la présente interprétation [en projet] « composante opération de découverte ».
- 9 Les frais de découverte courants qui ne sont pas engagés dans le cadre d'une opération de découverte doivent être comptabilisés à titre de coûts de production de la période selon IAS 2.
- 10 L'entité doit classer la composante opération de découverte dans les immobilisations corporelles ou incorporelles, selon la nature de l'actif existant auquel elle se rattache.
- 11 La composante opération de découverte doit être rattachée à la section spécifique du gisement qui devient directement accessible grâce aux travaux de découverte.

À quel moment devrait se faire la comptabilisation initiale de la composante opération de découverte ?

- 12 L'entité doit comptabiliser la composante opération de découverte lorsque les travaux de découverte sont en cours et que les coûts afférents à la création de la composante opération de découverte sont engagés.
- 13 La comptabilisation de la composante opération de découverte doit cesser lorsque l'entité a terminé le travail d'enlèvement des stériles nécessaire pour avoir accès au minerai visé par l'opération.

Comment la composante opération de découverte devrait-elle être évaluée initialement?

- 14 L'entité doit initialement évaluer la composante opération de découverte au coût, celui-ci correspondant au cumul des frais directement engagés pour réaliser les travaux de découverte, auxquels s'ajoutent les coûts directement attribuables affectés à la composante.
- 15 Certaines activités accessoires peuvent avoir lieu en même temps que les travaux de découverte sans qu'elles soient requises pour que l'opération de découverte se déroule comme prévu. Les coûts associés à ces activités ne doivent pas être inclus dans le coût de la composante opération de découverte.

Comment la composante opération de découverte devait-elle être évaluée par la suite?

- 16 Après sa comptabilisation initiale, la composante opération de découverte doit être comptabilisée au coût amorti, diminué de toute perte de valeur.
- 17 La composante opération de découverte doit être amortie d'une manière logique et systématique sur la durée d'utilité prévue de la section spécifique du gisement qui deviendra directement accessible grâce à l'opération de découverte. La méthode de l'amortissement proportionnel au rendement est appliquée à moins qu'une autre méthode soit plus appropriée.
- 18 Il se peut que la durée d'utilité prévue de la section spécifique du gisement utilisée aux fins de l'amortissement de la composante opération de découverte diffère de celle utilisée aux fins de l'amortissement de la mine et des actifs connexes ayant la même durée de vie que la mine, car l'opération de découverte donnera accès à une partie seulement de l'ensemble du gisement.
- 19 L'entité devrait évaluer si la composante opération de découverte s'est dépréciée, conformément à IAS 36. L'interruption (ou l'interruption prévue) de l'extraction du minerai associé spécifiquement à la composante opération de découverte est un indice d'une possible dépréciation de la composante.

Date d'entrée en vigueur

- 20 L'entité doit appliquer la présente interprétation [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente interprétation [en projet] à une période ouverte avant le [date à préciser après l'exposé-sondage], elle doit l'indiquer.

Dispositions transitoires

- 21 L'entité doit appliquer la présente interprétation [en projet] aux frais de découverte engagés pendant la phase de production, à compter du début de la première période présentée.
- 22 Tout solde d'actif au titre des frais de découverte existant à la date où la présente interprétation [en projet] est appliquée pour la première fois et qui découle de travaux de découverte entrepris pendant la phase de production, doit être reclassé en tant que composante de l'actif auquel les travaux de découverte se rattachent. Un tel solde doit être amorti sur la durée d'utilité prévue de la section précise du gisement à laquelle se rattache la composante opération de découverte. Si l'on ne peut identifier une section du gisement à laquelle rattacher directement la composante, le solde d'actif doit être comptabilisé en résultat net au début de la première période présentée. Tout solde de passif existant au titre des frais de découverte doit être comptabilisé en résultat net au début de la première période présentée.

Annexe

Amendements d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* [en projet]

Le paragraphe D1 est modifié comme suit (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- D1 Une entité peut décider d'utiliser une ou plusieurs des exemptions suivantes :
- (a) transactions dont le paiement est fondé sur des actions (paragraphe D2 et D3) ;
 - [...]
 - (n) coûts d'emprunt (paragraphe D23) ;
 - (o) transferts d'actifs provenant de clients (paragraphe D24) ;~~et~~
 - (p) extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres (paragraphe D25)~~;~~ et
 - (q) frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert (paragraphe D26).

Après le paragraphe D25, un sous-titre et le paragraphe D26 sont ajoutés.

Frais de découverte engagés au cours de la phase de production d'une mine à ciel ouvert

- D26 Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires prévues dans les paragraphes 21 et 22 d'IFRIC X *Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert*. Dans ces paragraphes, la référence à la date d'entrée en vigueur s'entend soit du [date à préciser après l'exposé-sondage], soit de la date de transition aux IFRS si celle-ci est postérieure.

Après le paragraphe 39F^{*}, le paragraphe 39G est ajouté.

- 39G IFRIC X *Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert* a ajouté le paragraphe D26. Une entité qui applique IFRIC X doit appliquer cet amendement.

* L'ajout du paragraphe 39F est proposé dans l'exposé-sondage *Suppression des dates d'application fermes pour les nouveaux adoptants*.